



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2024_D_033 du 12 avril 2024

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Demande de subventions pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie (DSIL)

LE PRÉSIDENT,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22,

Vu l'arrêté préfectoral n°20016-2479/SG/DRCTV du 13 décembre 2016 portant obligation de mettre en conformité les systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint Benoît,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la CIREST de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie en vue d'accéder à la parcelle destinée à l'implantation de la future unité de potabilisation de la commune de Saint Benoît ;

Considérant qu'il convient pour cette opération de conventionner la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local en présentant le plan de financement définitif du programme ;

Considérant que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) à hauteur de 80 %.

ARTICLE 2 : De fixer le montant prévisionnel pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie au lieu-dit « Olympe » sur la commune de Saint-Benoît à 487 266,00 euros selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|---|---------------------|------------------|---------------------|--------------------|
| Postes | Montant | Libellé | Montant | Participation en % |
| Études et travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie | 487 266,00 € | ETAT DSIL 2024 | 389 812,80 € | 80 % |
| | | CIREST | 97 453,20 € | 20 % |
| TOTAL HT | 487 266,00 € | TOTAL HT | 487 266,00 € | 100 % |
| TVA | 41 417,61 € | TVA | 41 417,61 € | |
| TOTAL TTC | 528 683,61 € | TOTAL TTC | 528 683,61 € | |

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **12/04/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.